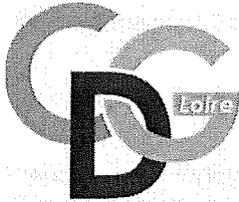


Annexe 3



CENTRE DE GESTION
Fonction publique territoriale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210243-20180907-18-08-060-DE

AVENANT N°2 - CONVENTION N°2014CNA03
Socle commun de compétences :
extension de l'assistance juridique intégrant le référent déontologue, prolongation jusqu'au 30 juin 2021 et adaptation financière.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/09/2018



Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG 42), représenté par son Président, M. Gérard MANET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2018-06-20/04 du 20 juin 2018,

et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire représenté par son Président, M. Georges ZIEGLER agissant en vertu d'une décision du bureau n°..... du

Il est préalablement exposé :

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion, conformément à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 et il appartient au président du centre de gestion de désigner, pour les collectivités affiliées, le référent déontologue.

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion doivent elles-mêmes désigner leur référent. Cette nouvelle fonction faisant partie intégrante du socle commun des compétences proposé à ces collectivités, le CDG 42 peut désormais proposer aux collectivités non affiliées pour être leur référent déontologue, de désigner celui préalablement nommé par le Président du CDG 42.

La convention actuelle d'adhésion au socle commun de compétences a fait l'objet d'un avenant n°1 et s'achève en décembre 2018. Il est donc nécessaire, de prolonger une nouvelle fois la convention initiale et de veiller à adapter sa durée. La périodicité ajustée à l'annualité rend difficile la connaissance des coûts. C'est pourquoi le terme de cet avenant sera décalé par rapport aux échéances classiques comptables pour permettre de fixer le taux annuel de contribution de manière certaine.

Afin d'uniformiser les périodes de référence permettant de constater l'évolution des missions et les quotes-parts utilisées par la collectivité adhérente, seront pris en compte pour la fixation du taux annuel de contribution les deux exercices comptables qui précèdent.

Il est en conséquence convenu par le présent avenant :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

Vu la délibération 2014-01-29/03 du 29 janvier 2014, relative au projet de convention pour l'adhésion des collectivités et établissements publics non affiliés au bloc insécable,

Vu la délibération n° 2017-03-15/02 du 15 mars 2017, qui fixe par avenant n°1 la prolongation et l'adaptation financière de la convention initiale d'adhésion des collectivités et établissements publics non affiliés au bloc insécable,

Vu la délibération n°2018-03-07/06 du 7 mars 2018 qui fixe la vacation horaire du référent déontologue, et prévoit de proposer dans le cadre des conventions juridiques en lien avec les missions du Socle commun de compétences avec les collectivités non affiliées d'appliquer des conditions identiques,

Vu la délibération n°2018-06-20/04 du 20 juin 2018 qui approuve le projet d'avenant n°2 et plus particulièrement : l'extension de l'assistance juridique intégrant le référent déontologue, la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 et l'adaptation financière,

Article 1er – Assistance juridique statutaire : modifie l'article 1^{er} de la convention « Socle commun de compétences »

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} de la convention « Socle commun de compétences » sur le point « Une assistance juridique statutaire » en ajoutant les dispositions suivantes :

a) « La présente convention ouvre la possibilité à la collectivité ou à l'établissement de désigner à compter de l'année 2018 le référent déontologue du CDG 42 qui sera chargé d'apporter à ses agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée).

Ce référent interviendra dans les conditions fixées par le CDG 42 qui est chargé d'organiser sa mission, de lui apporter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction et de le rémunérer.

La collectivité ou l'établissement devra informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, des dispositions relatives au référent déontologue. Afin de faciliter cette communication, des éléments sont disponibles sur le site internet www.cdg42.org (éléments clés, lettre de mission, formulaire de saisine) ».

b) dans le cas de nécessité de déport, des mesures particulières interviendront :

- soit la collectivité ou l'établissement a désigné son propre référent (ou collège de référents) déontologue, et celui-ci estime ne pas pouvoir répondre aux sollicitations par application stricte des règles déontologiques. Dans ce cas, le déontologue du CDG 42 sera sollicité à titre exceptionnel et contraint d'apporter à son collègue empêché un avis circonstancié.

- soit le référent déontologue commun dûment désigné par le Président du CDG 42 et par l'autorité territoriale de la collectivité non affiliée, s'appliquera le même principe sous forme de déport auprès de son homologue dûment désigné par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le référent déontologue devant annuellement produire un bilan, rendu anonyme, des sollicitations dont il a fait l'objet, procèdera à une extraction permettant à chaque collectivité non affiliée de connaître la nature des saisines et les avis qui ont pu en découler.

Article 2 – Durée de la convention et modalités de résiliation : modifient l'article 6 de la convention « Socle commun de compétences »

Le présent avenant est conclu au titre des années 2019, 2020 et se terminera le 30 juin 2021.

Contrairement aux échéances tant initiales que lors de la première prolongation, la date du 31 décembre ne permettait pas de connaître la réalité financière de l'exercice en cours du fait que chaque mois de janvier est considéré comme une journée comptable complémentaire.

En instaurant un terme à l'issue du premier semestre d'une année civile, cette prolongation veille à adapter sa durée pour permettre une connaissance réelle des frais comptables de l'exercice antérieur.

Le présent avenant peut être dénoncé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois, et prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 3 – Conditions financières : complètent et modifient l'article 4 de la convention « Socle commun de compétences »

a) Concernant l'extension des missions de l'assistance juridique statutaire par intervention du Référent déontologue :

- le CDG42 fera bénéficier les collectivités et établissements publics non affiliés des moyens matériels et de l'organisation mis en place. Ainsi, chaque saisine étant identifiable par un numéro d'enregistrement et l'obligation pour chaque agent d'indiquer sa collectivité d'appartenance, cela permettra, sans équivoque, de déterminer les interventions ciblées et de faire participer au prorata de celles-ci le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.
- chaque saisine déclenchera une vacation de 60€ et le référent déontologue, s'il considère que la question posée est complexe, pourra se voir attribuer, à sa demande, une double vacation. Cela constituera un montant forfaitaire maximal de 120€ brut.
- le total des vacations prépayé par le CDG 42 viendra abonder les sommes liées aux prestations effectives et sera susceptible de modifier la contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

- b) Contribution au financement des missions sous la forme d'un taux individualisé en rapport à la masse salariale de ses rémunérations.

Ce principe effectif dans la convention initiale, n'a pas été modifié par les textes qui régissent les conditions financières de l'adhésion au Socle commun de compétences. Ainsi, pour apprécier les dépenses réelles effectives sur les exercices comptables (1^{er} janvier au 31 décembre + journée complémentaire), il est nécessaire de décaler le moment où le taux de contribution nouveau s'appliquera. A compter de la nouvelle prolongation de la convention, l'ajustement annuel du taux de contribution individualisé sera communiqué au plus tard le 1^{er} avril pour une mise en œuvre effective au 1^{er} juillet de chaque année.

Cela se traduira de la manière suivante :

- maintien du taux actuel (0,0669%) lors du premier semestre de la prolongation (du 1^{er} janvier au 30 juin 2019),
- nouveau taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2017 et 2018 à compter du second semestre 2019 (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020),
- dernier taux à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2018 et 2019 à compter du second semestre 2020 (du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021).

- c) Il est important de préciser que par accord concerté entre le CDG42 et les non affiliés, deux combinaisons financières avaient été retenues pour calculer les taux de participation : en fonction des dossiers étudiés (pour les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical), ou des effectifs des structures (pour les assistances).

Il est proposé de maintenir ce processus et de préciser pour l'avenant n°2 :

- que les données seront déterminées en tenant compte des informations collectées durant les deux exercices comptables qui précèdent au changement de taux. Soit pour le premier calcul les effectifs 2017 et 2018, puis pour le suivant les effectifs 2018 et 2019, et enfin pour le dernier les effectifs 2019 et 2020.
- que pour le poids respectif des populations par structure, les chiffres étant mensuellement connus depuis plusieurs années, sera retenue comme base la moyenne du total des effectifs par année (arrondie à l'entier).

Article 4 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent avenant, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires.

A Saint-Etienne, le 25 juillet 2018

Pour le CDG42,
Le Président,

Gérard MANET

A Saint-Etienne, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Loire,
Le Président,

Georges ZIEGLER

